

Statuts et règlements

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE - I	3
STATUT LÉGAL - DÉFINITIONS - BUTS - MOYENS	3
CHAPITRE - II	4
ADMISSION - COTISATION - DÉMISSION - EXCLUSION	4
CHAPITRE - III	6
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
CHAPITRE - IV	7
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
CHAPITRE – V	8
LES OFFICIERS	8
CHAPITRE - VI	10
ÉLECTION DU PRÉSIDENT.....	10
CHAPITRE – VII	11
LES SECTIONS	11
CHAPITRE – VIII	15
LES COMITÉS STATUTAIRES	15
CHAPITRE - IX.....	16
RESPONSABILITÉ CIVILE	16
CHAPITRE - X.....	17
EXERCICE FINANCIER - BUDGET	17
CHAPITRE - XI.....	17
FRAIS DE PARTICIPATION	17
CHAPITRE - XII.....	17
RÉFÉRENDUM.....	17
CHAPITRE - XIII.....	17
MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS.....	17
CHAPITRE - XIV	18
PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE	18
CHAPITRE - XV	18
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	18
CHAPITRE – XVI.....	18
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	18
ANNEXE 1	19
LISTE DES ACCRÉDITATIONS	19
ANNEXE 2	20
ANNEXE 3.....	21
FRAIS DE CAMPAGNE POUR LES CANDIDATES / CANDIDATS À LA PRÉSIDENTE	21

CHAPITRE - I

STATUT LÉGAL - DÉFINITIONS - BUTS - MOYENS

ARTICLE 1 - STATUT LÉGAL

- 1.1 L'Association québécoise du personnel de direction des écoles est incorporée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels.
- 1.2 L'Association québécoise du personnel de direction des écoles est un organisme professionnel regroupant le personnel de direction et les gestionnaires administratifs des établissements scolaires.
- 1.3 Le siège social de l'Association québécoise du personnel de direction des écoles est situé à dans la Communauté métropolitaine de Québec.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DES TERMES

Les termes suivants ont, dans les présents règlements, le sens qui leur est donné ci-après :

- 2.1 « **Association** » ou « **AQPDE** » désigne l'Association québécoise du personnel de direction des écoles.
- 2.2 « **Établissement scolaire** » désigne l'ensemble des écoles, des centres de formation des adultes et centres de formation professionnelle.
- 2.3 « **Membre** » désigne toute personne, homme ou femme, qui exerce un rôle de direction ou de gestionnaire administratif dans un ou plusieurs établissements scolaires.
- 2.4 « **Salaire** » désigne la rémunération annuelle accordée à un membre selon les échelles de traitements prévues au Règlement sur les conditions de travail des cadres des commissions scolaires. Cette expression concerne aussi les allocations relatives aux disparités régionales et les montants forfaitaires.
- 2.5 « **Section** » Les sections sont des unités formées des membres qui œuvrent sur un territoire déterminé à l'annexe - I -.

ARTICLE 3 - BUTS

- 3.1 Regrouper les membres.
- 3.2 Promouvoir et défendre les intérêts professionnels, sociaux et économiques des membres.
- 3.3 Soutenir et assurer le développement professionnel des membres.
- 3.4 Favoriser la participation de tous les membres.
- 3.5 Établir une concertation avec les autres syndicats professionnels chargés de défendre les intérêts du personnel de direction et des gestionnaires d'établissements scolaires pour garantir les meilleures conditions professionnelles, économiques et sociales de ses membres.
- 3.6 Être une voix, une force, une référence concernant les décisions et les enjeux de l'éducation.

ARTICLE 4 - MOYENS

Pour atteindre ses buts, l'Association se propose notamment :

- 4.1 D'élaborer un programme d'actions pour valoriser les fonctions de ses membres;
- 4.2 De créer, d'organiser et de rendre disponible tous les services nécessaires aux membres;
- 4.3 D'établir un protocole d'aide aux sections qui en auront besoin;
- 4.4 De promouvoir l'engagement et la participation du membre dans son milieu et aux différents paliers de la structure administrative de l'Association;
- 4.5 De collaborer avec toutes les instances desquelles dépendent les conditions de travail et la protection des membres;
- 4.6 De participer aux différentes activités reliées au secteur de l'Éducation;
- 4.7 De maintenir des liens avec l'Association des retraités de l'AQPDE;
- 4.8 De pouvoir tenir l'ensemble de ses réunions ou de celles de ses instances en personne ou encore à l'aide de tous les moyens électroniques permettant aux membres de communiquer entre eux.

CHAPITRE - II

ADMISSION - COTISATION - DÉMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- 5.1 Être membre du personnel de direction, gestionnaire administratif ou cadre affecté aux services éducatifs pour un minimum de 40 % de la tâche régulière. Dans les cas où la tâche est inférieure à 40 %, une demande d'adhésion qui explique les circonstances particulières doit être acheminée directement auprès du conseil d'administration;
- 5.2 Signer un formulaire d'adhésion;
- 5.3 Payer un droit d'entrée de un dollar (1,00 \$);
- 5.4 Adhérer aux règlements de l'Association;
- 5.6 Adhérer aux idéaux de l'Association et plus particulièrement les suivants :
 - L'établissement scolaire est au cœur du système éducatif québécois;
 - Les directions d'établissement sont les leaders pédagogiques et administratifs de leur équipe-école;
 - Les directions d'établissement doivent être impliquées directement ou par le biais de représentants dans les décisions de répartition des ressources, participer activement au développement pédagogique ainsi qu'être partie prenante de toute décision prise par la CS.
- 5.7 Démontrer au Conseil d'administration de l'Association que les modalités établies par le présent article sont respectées.

ARTICLE 6 - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- 6.1 Le membre bénéficie des droits, privilèges et avantages conférés par les Statuts et règlements, notamment le droit de voter, d'être élu à un poste de l'Association, d'être nommé sur les comités, de s'exprimer librement, dans le respect des membres, des valeurs humaines et démocratiques, et ce, en conformité avec les Statuts et règlements.

ARTICLE 7 - COTISATION

- 7.1 La cotisation annuelle est déterminée par l'Assemblée générale.
- 7.2 L'Assemblée générale peut, au besoin, en cours d'année, décider d'une cotisation spéciale sur recommandation du conseil d'administration si celle-ci est acceptée par la majorité.
- 7.3 La cotisation est constituée d'un pourcentage applicable au traitement reçu par le membre.
- 7.4 Le membre en congé sans traitement paie une cotisation de 100 \$ annuellement.
- 7.5 Le membre en congé d'invalidité depuis plus de deux (2) ans paie une cotisation annuelle de 100 \$ pour toute période d'invalidité subséquente à ses 104 premières semaines d'invalidité.
- 7.6 L'Association est l'agent percepteur auprès des commissions scolaires des cotisations de ses membres. La cotisation est perçue directement sur la paie du membre.

ARTICLE 8 - DÉMISSION

- 8.1 Tout membre démissionnaire de son poste perd ses avantages et privilèges. La confirmation de ce fait doit être transmise à l'Association.
- 8.2 L'Association accuse réception de toute démission, et le Conseil d'administration en est informé dès la réunion suivante et entrera en vigueur au moment de sa réception.
- 8.3 Un membre demeurant en fonction et qui remet sa démission à l'Association, continuera à cotiser pour les 3 mois qui suivront cette démission.

ARTICLE 9 - SUSPENSION ET EXCLUSION

- 9.1 Le Conseil d'administration peut exclure ou suspendre un membre qui cause préjudice à l'Association ou qui refuse de se conformer à ses règlements, son code de déontologie ou qui ne partage plus ses valeurs.
- 9.2 Procédure d'exclusion :
- a) Le Conseil d'administration qui reçoit une plainte par écrit portée contre un membre la soumet au comité prévu à l'article 37;
 - b) Le Conseil d'administration, après avoir reçu la recommandation du comité des plaintes, décide de la mesure à prendre s'il y a lieu envers le membre visé par la plainte et doit lui transmettre sans délai sa décision;
 - c) Le membre qui est l'objet d'une sanction peut en appeler au Conseil d'administration en lui adressant un avis expliquant les motifs de son appel dans les 30 jours de la décision;
 - d) L'avis d'appel suspend la décision du Conseil d'administration jusqu'à sa décision finale;
 - e) Le Conseil d'administration, après avoir donné au membre l'occasion d'être entendu, confirme ou annule sa décision, et avis doit en être transmis par écrit au membre sans délai.

CHAPITRE - III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 - COMPOSITION

10.1 L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle.

ARTICLE 11 - RÔLE ET ATTRIBUTIONS

Les attributions de l'Assemblée générale sont principalement de :

- 11.1 Déterminer les orientations générales et les grandes lignes d'action de l'Association;
- 11.2 Adopter les règlements ou amendements aux règlements de l'Association recommandés par le Conseil d'administration;
- 11.3 Procéder à l'élection du président;
- 11.4 Approuver le rapport financier annuel;
- 11.5 Adopter les prévisions budgétaires recommandées par le Conseil d'administration;
- 11.6 Fixer la cotisation régulière des membres, sur recommandation du Conseil d'administration;
- 11.7 Nommer le (ou les) vérificateur(s)-comptable(s);
- 11.8 Recevoir annuellement les rapports prévus aux règlements;
- 11.9 Déterminer, sur recommandation du Conseil d'administration, l'étendue du territoire d'une section;
- 11.10 Demander la tenue d'un référendum, lorsque jugé nécessaire;
- 11.11 Décider de toute autre question qui lui est soumise conformément aux Statuts et règlements.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE

- 12.1 L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par année, au printemps, au lieu et date déterminés par le Conseil d'administration. Elle est convoquée par le président de l'Association au moins dix (10) jours à l'avance par écrit indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu. Si les moyens techniques et les circonstances le permettent, elle pourrait se tenir à distance, par vidéoconférence, dans plusieurs lieux différents en même temps.
- 12.2 Une Assemblée générale spéciale peut être convoquée sur décision du Conseil d'administration sept (7) jours à l'avance et dans les cas d'urgence, 2 jours ouvrables peuvent suffire. Elle est convoquée par le président de l'Association par écrit ou par courriel indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu. Seuls les sujets indiqués à l'ordre du jour peuvent être discutés.
- 12.3 Lorsque 15 membres en règle lui en font une demande écrite précisant l'objet de la rencontre, le président de l'Association doit convoquer une Assemblée générale spéciale dans les sept (7) jours et dans les cas d'urgence, 2 jours ouvrables peuvent suffire. Elle est convoquée par écrit ou par courriel indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu. Seuls les sujets indiqués à l'ordre du jour peuvent être discutés. À défaut pour le président d'agir dans les délais prescrits, les membres peuvent convoquer eux-mêmes l'Assemblée.
- 12.4 Les membres présents à l'Assemblée générale constituent le quorum.

CHAPITRE - IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - COMPOSITION

- 13.1 Le Conseil d'administration est composé du président de l'Association et des présidents de chacune des sections ou de leur substitut, le cas échéant.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ

- 14.1 Les membres du Conseil d'administration répondent annuellement de leur administration devant l'Assemblée générale.

ARTICLE 15 - RÉUNIONS ET «QUORUM»

- 15.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par année. Il est convoqué par le président de l'Association, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date convenue, par écrit indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.
- 15.2 Des réunions spéciales peuvent être convoquées par le président de l'Association ou à la demande de cinq (5) membres du Conseil d'administration. Le délai minimum est alors fixé à 48 heures. L'avis de convocation envoyé par écrit ou par courriel doit indiquer l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu. Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour pourront y être discutés.
- 15.3 La majorité absolue des membres du Conseil d'Administration constitue le quorum et celui-ci doit être maintenu tout au long de la réunion.

ARTICLE 16 - RÔLE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les attributions du conseil d'administration sont de :

- 16.1 Déterminer le plan d'action de l'Association conformément aux orientations de l'Assemblée générale afin d'établir notamment les prises de position;
- 16.2 Fixer les mandats et s'assurer de leur réalisation;
- 16.3 Recevoir les rapports d'étape des comités de l'Association;
- 16.4 Planifier l'ordre du jour des Assemblées générales ainsi que les lieux et dates des congrès et des colloques;
- 16.5 Approuver les protocoles de dépenses et de fonctionnement nécessaires à l'administration de l'Association;
- 16.6 Recommander les prévisions budgétaires et approuver au préalable toutes modifications aux prévisions adoptées;
- 16.7 Formuler les règlements ou amendements aux règlements et les présenter à l'Assemblée générale pour approbation;
- 16.8 Accepter les nouveaux membres et recevoir toute démission;

- 16.9 Remplacer tout officier, à l'exception du président, dont le poste devient vacant ou qui devient inhabile à exercer ses fonctions pendant la durée de son absence;
- 16.10 Faire tout acte nécessaire et prendre toute décision opportune à la bonne marche de l'Association;
- 16.11 Déterminer les modalités de libération de la présidence;
- 16.12 Choisir et engager les employés permanents nécessaires au fonctionnement sur recommandation du président et d'un comité de sélection qu'il désigne, déterminer leur traitement et leurs conditions de travail;
- 16.13 Élire un vice-président et un secrétaire-trésorier parmi les administrateurs;
- 16.14 Nommer, sur recommandation du président, un ou plusieurs responsables de dossiers pour les relations professionnelles, les relations de travail et le perfectionnement;
- 16.15 Déléguer, sur recommandation du président, certaines tâches du rôle de secrétaire-trésorier à une personne ressource de son choix;
- 16.16 Nommer les administrateurs aux différents comités;
- 16.15 Autoriser la présence aux réunions du Conseil d'administration de toute personne ressource;
- 16.16 Désigner par résolution les personnes autorisées à signer les effets de commerce;
- 16.17 Adopter toute règle de régie interne ou politique nécessaire au fonctionnement de l'Association;
- 16.18 Veiller à la sauvegarde des intérêts professionnels des membres en toutes circonstances.

CHAPITRE – V

LES OFFICIERS

ARTICLE 17 - DURÉE DU MANDAT

- 17.1 Le mandat du président est d'une durée de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.
- 17.2 Le mandat du vice-président et du secrétaire-trésorier est d'une durée de deux (2) ans renouvelable.
- 17.3 À l'expiration du mandat, tout officier non réélu doit remettre à son remplaçant ou au secrétariat, dans les huit (8) jours ouvrables qui suivent, les documents et autres effets appartenant à l'Association.

ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT

- 18.1 Exercer les pouvoirs et les responsabilités qui incombent à sa charge, et être le porte-parole officiel de l'Association.
- 18.2 Convoquer et présider les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
- 18.3 Diriger les affaires de l'Association et en assumer la supervision générale, en conformité avec les Statuts et règlements de même qu'avec les décisions des différentes instances de celle-ci.

- 18.4 Être membre d'office de tout comité, à l'exception du comité des plaintes.
- 18.5 Représenter l'Association aux différentes instances nationales ou locales et assurer une bonne visibilité et représentativité de l'Association.
- 18.6 Signer, conjointement avec le secrétaire-trésorier, le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
- 18.7 Être le supérieur hiérarchique de tous les employés de l'Association.
- 18.8 Soumettre, annuellement au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, un rapport des activités de l'Association.
- 18.9 Assumer tout mandat que lui donne le Conseil d'administration.
- 18.10 Embaucher les consultants nécessaires à la réalisation des mandats.
- 18.11 Le membre qui occupe la présidence de l'Association, le fait à temps plein et est donc libéré de sa charge de direction d'établissement scolaire.

ARTICLE 19 - RÔLE DU VICE-PRÉSIDENT

- 19.1 En cas d'absence, de refus ou d'impossibilité d'agir du président, remplacer provisoirement ce dernier dans toutes ses fonctions. En cas de démission, remplacer le président jusqu'à l'Assemblée générale suivante, où devra se tenir une élection.

ARTICLE 20 - RÔLE DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- 20.1 Être responsable du Comité des finances, présider les réunions du Comité des finances et faire rapport au Conseil d'administration des travaux.
- 20.2 Être le secrétaire du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
- 20.3 Tenir le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
- 20.4 Signer, conjointement avec le président, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
- 20.5 Préparer, chaque année, conjointement avec le président, un projet de prévisions budgétaires qu'il soumet au Comité des finances et au Conseil d'administration.
- 20.9 Soumettre, à la fin de chaque exercice financier, à l'Assemblée générale un rapport financier préparé par le vérificateur-comptable auparavant désigné par l'Assemblée générale.
- 20.10 Assurer la garde des archives de l'Association.

ARTICLE 21 - RÔLE DES ADMINISTRATEURS

- 21.1 Participent activement aux délibérations et aux décisions du Conseil d'administration.
- 21.2 Peuvent être responsables de comités.
- 21.3 S'acquittent de tout autres tâches que leur confient leurs pairs.
- 21.4 Agissent à titre d'agent de liaison entre l'Association et les membres de leur section.

ARTICLE 22 - VACANCE EN COURS DE MANDAT

- 22.1 Pour toute vacance en cours de mandat, refus ou impossibilité d'agir du vice-président ou encore du secrétaire-trésorier, le poste est pourvu par le Conseil d'administration.

CHAPITRE - VI ÉLECTION DU PRÉSIDENT

ARTICLE 23 - ÉLIGIBILITÉ

- 23.1 Seul un membre en règle qui occupe un poste de direction d'établissement scolaire depuis au moins trois ans et qui est ou a été membre du Conseil d'administration de l'Association ou membre de l'exécutif de sa section locale est éligible.
- 23.2 Le poste de président est exclusif. Un membre ne peut cumuler d'autre fonction au sein de l'Association lorsqu'il en est le président.
- 23.3 Le président est élu par l'Assemblée générale selon les règles édictées aux présents Statuts et règlements et selon le protocole établi par le Conseil d'administration.

ARTICLE 24 - COMITÉ DES ÉLECTIONS

- 24.1 Il est formé sur recommandation du Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale annuelle.
- 24.2 Il se compose d'un président d'élection, d'un secrétaire et de deux (2) scrutateurs.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITÉS ET RÔLE DU COMITÉ D'ÉLECTION

- 25.1 Le mandat du Comité d'élection est de mettre en place le processus conduisant à l'élection de la présidence.
- 25.2 Le Comité d'élection répond à toute question relative au processus d'élection présentée par tout membre de l'Association.
- 25.3 Le Comité d'élection doit refuser toute candidature qui n'est pas conforme aux Statuts et règlements.
- 25.4 Outre les pouvoirs statutaires dévolus au Comité d'élection, le président d'élection aura plein pouvoir pour régler toute difficulté découlant du processus d'élection.

ARTICLE 26 - MODE D'ÉLECTION

- 26.1 L'élection se fait par voie de mise en candidature.

ARTICLE 27 - MISE EN CANDIDATURE

- 27.1 Le président d'élection envoie un avis d'élection à tous les membres au plus tard soixante (60) jours avant la date déterminée pour l'assemblée générale. Il joint à cet avis les annexes 2 et 3 des présentes.
- 27.2 Le formulaire de mise en candidature à la présidence qui apparaît à l'annexe 2.
- 27.3 Le président d'élection reçoit les formulaires de mise en candidature à la présidence dûment remplis au plus tard quarante (40) jours avant la date déterminée pour l'Assemblée générale. Il juge, en compagnie du comité, de leur conformité. Dès la réception d'une candidature, il envoie un accusé de réception au membre dont la candidature est conforme aux Statuts et règlements, et avise par tout moyen le membre dont la candidature n'est pas conforme.
- 27.4 Trente (30) jours avant la date déterminée pour l'Assemblée générale, le président d'élection envoie la liste de tous les candidats à l'ensemble des membres de l'Association, par tout moyen de communication qu'il juge approprié. Lors de cette Assemblée générale, il communique également la liste des candidats aux membres. Si aucune mise en candidature n'est déposée à la date fixée, l'Assemblée générale acceptera des candidats sur-le-champ et procédera à l'élection s'il y a lieu.

ARTICLE 28 - VOTATION

- 28.1 Dans le cas où plus d'un candidat postule à un poste de président, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote et remplit son bulletin de vote qu'il remet à l'un des scrutateurs ou qu'il dépose dans une boîte de scrutin si tel est le cas. Le Comité d'élection pourra également, sur recommandation du Conseil d'administration, mettre en place un système de votation permettant aux membres de voter de façon électronique. Il doit alors s'assurer que la confidentialité du vote de chaque membre sera respectée et prendre les dispositions nécessaires pour que les règles de l'art en pareilles circonstances soient appliquées rigoureusement.
- 28.2 Le candidat qui obtient le vote de la majorité absolue est déclaré élu.
- 28.3 Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, le candidat qui a obtenu le moins de votes, au premier tour, est éliminé.
- 28.4 Aux autres tours de scrutin, s'il y a lieu, la même procédure est respectée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue.

CHAPITRE – VII LES SECTIONS

ARTICLE 29 - AJOUT / MODIFICATION DE SECTIONS

La formation d'une section additionnelle ou sa modification peuvent être acceptées aux conditions suivantes :

- 29.1 Faire parvenir au secrétaire-trésorier de l'Association une demande formelle accompagnée d'une copie certifiée de la résolution adoptée à cet effet par son Assemblée générale et comprenant les noms, adresses et numéros de téléphone des membres de son exécutif avec la date de formation du groupement;
- 29.2 Remplir, pour chacun des membres, les conditions de l'article 5;

- 29.3 Être acceptée par l'Assemblée générale de l'Association, sur recommandation du Conseil d'administration.

ARTICLE 30 - STRUCTURE ET FINANCEMENT DES SECTIONS

- 30.1 Une fois que son territoire est déterminé, chaque section se compose d'une assemblée générale et d'un comité exécutif.
- 30.2 L'Assemblée générale de l'Association établit, sur recommandation du conseil d'administration, le partage de la quote-part de la cotisation entre les sections et l'Association.
- 30.3 Dans les trente (30) jours de la perception de la cotisation, l'Association en fait le partage conformément à la règle établie.

ARTICLE 31 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION

L'Assemblée générale doit se réunir au moins une (1) fois par année, en mai ou juin.

- 31.1 Ses rôles et attributions sont :
- Adopter le modèle de Statuts et règlements proposé aux sections par l'Association lorsque les règlements de la section devront être modifiés;
 - Élire un Comité exécutif au plus tard le 30 juin de chaque année et former un comité de vérification interne dont les membres ne font pas partie de l'Exécutif;
 - Approuver le rapport financier et les prévisions budgétaires préparés par le Comité exécutif et s'assurer d'un mécanisme de vérification interne.

ARTICLE 32 - COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION

- 32.1 L'Assemblée générale de la section élit un Comité exécutif dont le président devient administrateur de l'Association et exerce les fonctions d'agent de liaison entre le Conseil d'administration de l'Association et les membres de la section.
- 32.2 Le Comité exécutif d'une section doit comprendre un minimum de trois (3) membres. Le Comité exécutif doit prévoir que l'un ou l'autre de ses membres assure les responsabilités de président, de secrétaire, de trésorier, de responsable des relations professionnelles et responsable des relations de travail, en plus de prévoir un substitut au président en cas de vacance, d'empêchement ou d'impossibilité d'agir.
- 32.3 Au besoin, l'exécutif de la section nommera un représentant pour siéger sur les comités de l'Association.
- 32.4 Les membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale annuelle de la section qui doit se tenir au plus tard le 30 juin.
- 32.5 Les membres du Comité exécutif sont élus pour deux (2) ans.
- 32.6 À l'expiration de son mandat, tout officier non réélu doit remettre à son remplaçant (ou au secrétaire de la section) dans les huit (8) jours qui suivent les élections, tous les documents pertinents et autres effets appartenant à la section.

- 32.7 Ses rôles et attributions sont, dans le respect des idéaux, de la philosophie et des politiques de l'Association, sont de :
- Informer, conseiller et représenter les membres en matière de relation de travail;
 - Organiser des rencontres pour les membres afin de les former, les informer ou encore leur permettre de réseauter.

ARTICLE 33 - EXERCICE FINANCIER

- 33.1 L'exercice financier de la section est d'une durée de douze (12) mois, mais débute et se termine au moment déterminé par la section en Assemblée générale.

ARTICLE 35 - RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES DE LA SECTION

A) La section, par la voie de ses officiers, doit fournir au secrétariat de l'Association :

- 35.1 Au plus tard le 5 juillet de chaque année, la liste des membres de son Comité exécutif et les fonctions de chacun;
- 35.2 Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le bilan financier de l'année terminée, annexé au rapport du Comité de vérification interne de la section;
- 35.3 Au plus tard le 5 septembre de chaque année, la liste de tous les membres de la section.

B) Toute section se doit aussi de :

- 35.4 Faire parvenir au secrétariat de l'Association toute(s) modification(s) aux listes ou rapports précités;
- 35.5 Conserver les procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Comité exécutif de la section sur support informatique indéfiniment;
- 35.6 Conserver les bilans financiers pour une durée minimale de cinq (5) ans et mettre ceux-ci, sur demande, à la disposition de l'Association pour vérification;
- 35.7 Désigner, par résolution de l'Assemblée générale, les personnes (au moins deux (2) autorisées à signer les effets de commerce de la section);
- 35.8 Transmettre sur demande, les documents à conserver et archiver à l'Association aux fins de conservation.

ARTICLE 36 - REPRÉSENTATION EN MATIÈRE DE RELATIONS DE TRAVAIL

Il est du devoir de l'Association de représenter ses membres. Pour ce faire, elle dispose de deux structures : une structure locale avec les conseillers de section et une structure centrale avec un responsable de dossiers et des conseillers juridiques.

A) Structure locale

Chaque section désigne un conseiller en relations de travail.

- 36.1 Le mandat du conseiller est de :

Informar l'Association à mesure des plaintes reçues;

- Conseiller les membres en matière de relations de travail en les informant de leurs droits et en les sensibilisant à leurs responsabilités professionnelles, notamment quant au processus d'affectation et au plan d'effectif;
- Veiller à l'application et au respect des ententes de travail en vigueur et participe à leur renouvellement;
- Informer les membres des différents régimes sociaux auxquels ils sont affiliés et des différents services dont ils peuvent bénéficier;
- Informer, conseiller, accompagner et défendre les membres s'il y a lieu en cas de différend ou de litige avec l'employeur et s'assure que les ententes à intervenir respectent les droits des membres et sont en conformité avec le droit en vigueur;
- Collaborer avec le responsable du dossier des relations de travail de l'Association et les conseillers juridiques externes;
- Agir comme négociateur auprès de la direction générale;
- Soutenir les membres en recueillant leurs commentaires, leurs questions et leurs demandes au moyen de divers outils de communication.

B) Structure centrale

36.2 Le mandat des responsables du dossier des relations de travail est de :

- Conseiller les membres et les conseillers locaux en matière de relations de travail en les informant de leurs droits et en les sensibilisant à leurs responsabilités professionnelles;
- Veiller à l'application et au respect des ententes de travail en vigueur et participe à leur renouvellement;
- Informer les membres des différents régimes sociaux auxquels ils sont affiliés et des différents services dont ils peuvent bénéficier;
- Informer, conseiller, accompagner sur demande et défend les membres s'il y a lieu en cas de différend ou de litige avec l'employeur;
- Analyser les dossiers, émet des recommandations et retenir les services des conseillers juridiques externes;
- Agir, sur demande, comme négociateur auprès de la direction générale;
- Soutenir les membres et les conseillers locaux en recueillant leurs commentaires, leurs questions et leurs demandes au moyen de divers outils de communication;
- Être membre actif des comités tels que le CPDE, CPDC et participe à leurs travaux;
- Planifier la formation des conseillers locaux à l'exercice de leurs rôles et son appropriation;
- Outiller les conseillers locaux sur toute question relative à l'exercice de ce rôle.

36.3 L'Association représente, à ses frais, devant le Comité d'appel institué en vertu du Règlement, tout membre qui lui soumet une plainte fondée et portant sur les objets du règlement;

- 36.4 Tout membre désirant porter plainte doit soumettre celle-ci par écrit au responsable du dossier des relations de travail ou directement à la présidence dans les 20 jours ouvrables suivant le fait ou la connaissance du fait donnant ouverture à la plainte;
- 36.5 La plainte doit exposer les faits du litige et les correctifs recherchés;
- 36.6 À la réception de la plainte, le responsable du dossier des relations de travail en fait l'analyse et communique avec le membre;
- 36.7 Le responsable demande par écrit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la plainte du membre, la tenue d'une rencontre avec les représentants de la commission scolaire pour étude du dossier;
- 36.8 Cette rencontre doit se tenir au plus tard dans les 20 jours ouvrables suivants la date de la réception de la demande de rencontre par la commission scolaire;
- 36.9 Le membre plaignant peut assister à cette rencontre s'il le souhaite;
- 36.10 Le responsable dispose de 10 jours ouvrables suivant la réponse de la commission scolaire sur la plainte du membre pour décider si l'Association soumettra le dossier pour enquête et audition devant le Comité d'appel institué par le règlement;
- 36.11 Sa décision doit être rendue par écrit et remise au membre au plus tard le 10^e jour suivant la réponse de la commission scolaire;
- 36.12 Dans l'éventualité où il est insatisfait de la décision du responsable, le membre dispose de 10 jours suivant la réception de cette décision pour en appeler devant le comité des plaintes en vertu de l'article 38.

CHAPITRE – VIII

LES COMITÉS STATUTAIRES

ARTICLE 37 - LE COMITÉ DES FINANCES

- 37.1 Le Comité des finances est composé de quatre (4) personnes : le président de l'Association, le secrétaire-trésorier et deux (2) membres du Conseil d'administration. Ce comité est présidé par le secrétaire-trésorier.
- 37.2 Les membres y sont désignés par le Conseil d'administration lors de sa première réunion qui suit l'Assemblée générale annuelle.
- 37.3 Toute vacance au sein du comité est comblée par le conseil d'administration.
- 37.4 Son mandat est de :
- analyser les opérations financières, conformément aux prévisions budgétaires approuvées, aux politiques établies et aux protocoles en vigueur;
 - étudier les prévisions budgétaires préparées conjointement par le secrétaire-trésorier et le président et en faire la recommandation au Conseil d'administration;
 - donner avis au Conseil d'administration concernant l'évolution des finances de l'Association;
 - analyser et décider des placements des fonds de l'Association auprès d'institutions financières reconnus par la loi – aspect éthique.

- en conformité avec la politique sur les modalités de libération de la présidence, vérifier les dépenses effectuées par la présidence sur la base des pièces justificatives qui lui sont fournies et fait rapport par la suite au Conseil d'administration;
- exécuter tout autre mandat déterminé par le Conseil d'administration et être redevable au Conseil d'administration.

ARTICLE 38 - COMITÉ DES PLAINTES

- 38.1 Le comité est constitué de trois (3) membres et d'un substitut provenant de commissions scolaires différentes nommés par le Conseil d'administration à sa première réunion suivant l'Assemblée générale régulière annuelle.
- 38.2 Toute vacance au sein du comité est comblée par le Conseil d'administration.
- 38.3 Si un des membres du Comité des plaintes provient de la même commission scolaire que la personne visée par la plainte, le Conseil d'administration doit lui nommer un remplaçant.
- 38.4 Son mandat est de prendre connaissance de la plainte, l'analyser, faire enquête au besoin et déposer ses conclusions.
- 38.5 Le processus de traitement des plaintes est le suivant :
- Si la plainte lui paraît farfelue ou frivole, il a le pouvoir de la rejeter sur-le-champ. Dans ce cas, il transmet copie de la plainte et de sa décision dans les 8 jours à la personne concernée et au conseil d'administration;
 - Si la plainte lui paraît fondée, il la transmet, par courrier recommandé, au membre visé et lui donne l'occasion de s'expliquer ou d'être entendu avant de faire une recommandation au Conseil d'administration. Un délai de 8 jours est alors accordé au membre pour présenter ses observations;
 - Le comité peut également décider d'entendre le plaignant ou tout autre témoin s'il le juge nécessaire. Dans ce cas, la personne qui omet de se présenter ou de répondre par écrit, sans excuse valable, est réputée avoir renoncé à son droit d'être entendue. Suite à ces témoignages, il peut de nouveau contacter le membre visé pour obtenir sa version des faits quant aux nouveaux éléments présentés en lui accordant un délai de 8 jours;
- 38.6 Après avoir tenu son enquête, le comité dépose un rapport écrit au Conseil d'administration, lequel fait état de la plainte, contient un exposé des faits et la recommandation majoritaire du comité.

ARTICLE 39 - AUTRES COMITÉS

- 39.1 Le nombre de membres œuvrant au sein de ces comités varie selon les besoins et ceux-ci sont désignés par le Conseil d'administration.
- 39.2 Le mandat des comités ad hoc est déterminé par le Conseil d'administration suivant les besoins énoncés et leurs membres sont redevables au Conseil d'administration.

CHAPITRE - IX

RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 40 - RESPONSABILITÉ CIVILE

- 40.1 L'Association prend fait et cause dans le cas d'éventuels recours en justice contre les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leur mandat sauf en cas de faute lourde.
- 40.2 Elle prend également fait et cause dans le cas d'éventuels recours en justice contre les membres qui œuvrent pour l'Association au sein des différentes sections dans l'exercice de leur mandat sauf en cas de faute lourde.

CHAPITRE - X EXERCICE FINANCIER - BUDGET

ARTICLE 41 - EXERCICE FINANCIER

- 41.1 L'exercice financier commence le 1^{er} janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 42 - VÉRIFICATION

- 42.1 Le choix du (des) vérificateur(s) est fait chaque année par l'Assemblée générale. Le rapport du (des) vérificateur(s) doit être soumis à l'Assemblée générale pour approbation, à la fin de l'exercice financier.

CHAPITRE - XI FRAIS DE PARTICIPATION

ARTICLE 43 LES FRAIS DE PARTICIPATION DES MEMBRES SONT DÉTERMINES PAR LE PROTOCOLE ÉTABLI.

CHAPITRE - XII RÉFÉRENDUM

ARTICLE 44 UN REFERENDUM PEUT ÊTRE TENU SUR UNE QUESTION DONNÉE PAR SIGNATURE DE 50 MEMBRES.

CHAPITRE - XIII MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

ARTICLE 45 - AMENDEMENTS

- 45.1 Tout membre en règle peut demander que les Statuts et règlements soient modifiés.

- 45.2 Pour amender un article des présents règlements ou les règlements dans leur ensemble, un avis doit être transmis à chaque membre en règle de l'Association au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion où cette question sera discutée de façon exclusive.
- 45.2 L'avis doit contenir la rédaction de l'amendement ou des amendements proposés.
- 45.3 Pour amender en tout ou en partie les présents règlements, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.
- 45.4 Tout amendement aux présents règlements de l'Association entre en vigueur, sauf avis contraire, dès son adoption par l'Assemblée générale.

CHAPITRE - XIV PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

ARTICLE 46 - CODE MORIN

- 46.1 Les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies, avec les adaptations nécessaires, par les règles contenues dans la dernière édition française du volume de Victor Morin, *Procédure des assemblées délibérantes*.

CHAPITRE - XV DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 47 - RÈGLE DE DISSOLUTION

- 47.1 La dissolution de l'Association ne peut être prononcée tant et aussi longtemps que 10 % des membres en règle, au 5 septembre de chaque année, désirent la maintenir.

CHAPITRE – XVI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 48 - ÉLECTIONS

L'Assemblée générale convient d'adopter les mesures transitoires suivantes :

- 48.1 L'élection de la présidence pour des mandats de quatre (4) ans se fera à compter de 2013.

ANNEXE 1
LISTE DES ACCRÉDITATIONS

SECTIONS	COMMISSIONS SCOLAIRES
APPALACHES	Commission scolaire des Appalaches 650, rue Lapierre Thetford Mines (Québec) G6G 7P1 (418) 338-7801
BEAUCE-ETCHEMIN	Commission scolaire de la Beauce-Etchemin 1925, 118 ^e rue Est Saint-Georges (Québec) G5Y 7R7 (418) 226-2503
CAPITALE	Commission scolaire de la Capitale 1900, Place Côté Québec (Québec) G1N 3Y5 (418) 686-4040
CHARLEVOIX	Commission scolaire de Charlevoix 575, boulevard de Comporté La Malbaie (Québec) G5A 1T5 (418) 665-3905
CÔTE-DU-SUD	Commission scolaire de la Côte-du-Sud 157, rue Saint-Louis Montmagny (Québec) G5V 4N3 (418) 248-2016
DÉCOUVREURS	Commission scolaire Des Découvreurs 945, avenue Wolfe Québec (Québec) G1V 4E2 (418) 652-2121
KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP	Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup 464, rue Lafontaine Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Z5 (418) 868-2217
NAVIGATEURS	Commission scolaire des Navigateurs 1860, 1 ^{re} Rue Lévis (Québec) G6W 5M6 (418) 839-0505
PORTNEUF	Commission scolaire de Portneuf 310, rue de l'Église Donnacona (Québec) G3M 1Z8 (418) 285-2600
PREMIÈRES-SEIGNEURIES	Commission scolaire des Premières-Seigneuries 643, avenue du Cénacle Québec (Québec) G1E 1B3 (418) 666-4666
MARIE-VICTORIN	Commission scolaire Marie-Victorin 13, rue Saint-Laurent Est Longueuil (Québec) J4H 4B7 (450) 670-0730
DES PATRIOTES	Commission scolaire des Patriotes 1740, rue Roberval Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 3R3 (450) 441-2919



ANNEXE 2

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE PRÉSIDENTE

Je, soussigné(e), étant dûment secondé(e), propose que :

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

SECTION : _____

soit élu(e) titulaire à la fonction de président(e) de l'AQPDE.

Les appuieurs et moi-même, proposeur, sommes tous membres en règle de l'Association.

Fait à _____, ce _____ jour du mois de _____ 20____.

Proposeur : _____

Section : _____

Signature : _____

Appuieur : _____

Section : _____

Signature : _____

Appuieur : _____

Section : _____

Signature : _____

Acceptation : Je, soussigné(e), consens à être candidat(e) et accepte de remplir la fonction si je suis élu(e).

Signature du (de la) candidat(e) : _____

ANNEXE 3

FRAIS DE CAMPAGNE POUR LES CANDIDATES / CANDIDATS À LA PRÉSIDENTENCE

Limite des coûts défrayés :

L'AQPDE mettra à la disposition des candidats une page dans le bulletin d'information LE LIEN **«spécial élection»** afin de leur permettre d'y expliquer leur programme électoral. Aucun autre contenu ne sera accepté dans LE LIEN ou sur le site de l'AQPDE.

Affichage :

Aucune publicité à caractère électoral ne devra apparaître lors de la présentation d'un congrès, d'un colloque ou d'une Assemblée générale.

Autres frais relatifs :

- à des dépliants publicitaires expliquant le programme électoral du postulant;
- au kilométrage;
- aux repas et autres...

engagés par le postulant en vue de l'élection à la présidence seront défrayés par l'Association suivant le protocole concernant les frais de représentation et de déplacement de l'AQPDE. Le maximum accordé pour ce faire sera de 350 \$ pour le membre qui brigue les suffrages au poste de présidence.

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.